

ARTICLE 2 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS

□ Les entraîneurs se doivent de connaître, d'appliquer et de faire appliquer par leurs joueurs(ses) l'ensemble des règles du Volley Ball établi par la FIVB.

□ Les entraîneurs doivent respecter les règles, mais également tous les acteurs et en particulier l'ensemble du corps arbitral.

L'entraîneur se doit de préparer à la pratique du Volley-Ball et du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, techniques et moraux.

Il doit être un exemple pour les joueurs(ses), assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci.

Il doit aider les pratiquants, à avoir à tout moment une attitude et un comportement compatibles avec les principes de la vie et de la morale sportive.

En application de la loi, seuls les entraîneurs remplissant les conditions posées par l'article L.212-1 du code du sport peuvent exercer contre rémunération.

Dans le cas où ils sont rémunérés, la signature d'un contrat de travail conforme à la CCNS est une obligation afin de préserver les droits et devoirs des deux parties (en particulier les tâches des entraîneurs).

Les entraîneurs ne remplissant pas les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport, ne peuvent exercer que bénévolement. Ils ne peuvent être remboursés que des frais réellement engagés.

Les entraîneurs peuvent être sollicités par la Direction Technique Nationale afin de participer à l'encadrement des stages de formation de joueurs(ses) ou de cadres. Ils doivent après accord du responsable de leur GSA faire le maximum pour répondre à la sollicitation.

Les entraîneurs doivent détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement, homologuée pour la saison en cours.

Les entraîneurs adjoints doivent également détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement homologuée pour la saison en cours.

Les entraîneurs et entraîneurs adjoints qui ne sont pas titulaires de la licence compétition volleyball ou une licence dirigeant/encadrement s'exposent à une amende administrative de non qualification d'entraîneur, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.